Recueil Dalloz 2005 p. 2643

La relation de faits publics déjà divulgués ne peut constituer une atteinte à la vie privée.

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

3 juin 2004

n° 03-11.533

## Sommaire:

La relation de faits publics déjà divulgués ne peut constituer en elle-même une atteinte au respect dû à la vie privée.

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 14 novembre 2002 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s):

Code civil - art. 9

Mots clés :

VIE PRIVEE \* Protection \* Limite \* Divulgation antérieure \* Fait public

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009